



Berchem-Sainte-Agathe, le 27 décembre 2012.

**Cabinet du
Bourgmestre**

Votre corresp. :
Mireille WALSCHAERT

Tel. : 02 464 04 72
Fax : 02 464 04 97

Courriel : mwalschaert@
1082berchem.irisnet.be

**Objet : Conseil communal du 10.12.12 – interpellation de M. LURQUIN
concernant la présidence du conseil communal.**

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

En réponse à l'interpellation de M. Lurquin concernant la présidence du conseil communal, nous pouvons rappeler que, selon les termes de l'ordonnance, l'instauration d'une présidence du conseil communal est une faculté et non une obligation.

L'Ordonnance du 23 juillet 2012 modifiant la Nouvelle loi communale afin d'organiser l'élection de la présidence du conseil communal stipule en effet :

« **Art. 2.** Dans la Nouvelle loi communale, il est inséré un article 8bis, rédigé comme suit :

Art. 8bis.

§ 1er. Lors de la séance visée à l'article 2, alinéa 1er, ou lors de toute autre séance, le conseil communal **peut** élire, en son sein et pour la durée de la législature, son président ainsi qu'un suppléant à celui-ci. »

La majorité actuelle, ayant estimé que le Bourgmestre actuel assume cette tâche avec efficacité eu égard à son bilinguisme et à sa capacité d'animation des débats, n'a pas trouvé opportun d'instaurer une telle présidence.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre considération distinguée.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre,

Joël RIGUELLE